

VU l'arrêté du 6 mai 2009 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme afin de comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application au 27 décembre 2008;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Lucien qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a déclaré avoir engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace à des fins de sécurité publique en raison des inondations survenues le 30 décembre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 mars 2009 relativement aux inondations survenues entre le 28 et le 31 décembre 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi et la période d'application a été prolongée au 27 décembre 2008 par arrêté le 6 mai 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Lucien, située dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51978

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0032-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 10 mai 2009, dans la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement

notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation survenue le 10 mai 2009 a causé des préjudices à plusieurs résidents de la Municipalité de Longue-Rive;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Longue-Rive ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 10 mai 2009.

Québec, le 11 juin 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51980

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0033-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours du mois de décembre 2008, dans la Municipalité d'Armagh